

CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

1) Les intérêts sont fixés selon les taux décidés par la Banque et seront calculés et ajoutés au capital à la maturité et la Banque ne pourra modifier le taux qu'à l'échéance. Sauf avis contraire de la part de l'un des titulaires du Compte, devant parvenir à l'Agence cinq jours ouvrables avant l'échéance, la Banque renouvellera d'office le dépôt à échéance fixe pour la même durée et au taux d'intérêt qui sera alors en vigueur.

2) Les dépôts produisent des intérêts à partir du premier jour ouvrable qui suit le jour du dépôt à la Banque. Les intérêts applicables sur les montants retirés cessent de courir le jour du retrait.

3) Si le Compte appartient à plus d'une personne, les titulaires nommés comme fondés de pouvoir auront qualité pour faire fonctionner le Compte sous leurs signatures autorisées, sans restriction ni réserve, y compris le droit d'y effectuer tout versement, d'en opérer tout retrait, de disposer du solde, d'affecter tout ou une partie du solde créditeur en garantie des créances dues à la Banque par des tiers ou par tous ou quelques uns ou un seul des titulaires du Compte, selon les conditions requises par la Banque, d'en demander la clôture, de donner à la Banque quitus final et définitif.

4) Les titulaires pourront d'un commun accord désigner un ou plusieurs tiers mandataires, afin de faire fonctionner le compte, suivant la forme exigée par la Banque. Dans ce cas, seront applicables aux mandataires les dispositions prévues au précédent article, à l'exception de l'organisation de la signature.

5) En cas de litige entre les titulaires, la Banque bloquera le Compte dès qu'elle aura été avisée de l'action en justice et jusqu'au prononcé d'un jugement définitif, impassible des voies de recours ordinaires ou extraordinaires, et exécutoire. Durant toute cette période, aucun intérêt ne sera calculé sur le Compte bloqué.

6) La Banque pourra à tout moment remettre au déposant tout ou partie du solde du Compte, et pourra à tout moment refuser tout dépôt de toute personne et pourra en fixer le montant ou clôturer le compte selon sa discrétion absolue. .

7) Si aucun dépôt (excepté les intérêts) ou aucun retrait n'est effectué durant 5 années consécutives, le compte est alors considéré bloqué et la Banque pourra arrêter le calcul des intérêts, mais pourra imposer des frais pour les services rendus.

8) Au cas où la Banque consent d'accepter une remise par chèque, l'écriture comptable n'est présumée valide que sous réserve d'encaissement. Durant la période qui s'étend entre la remise et l'encaissement, il est interdit de disposer du montant du chèque. Si le chèque n'est pas compensé pour n'importe quelle raison, la Banque est autorisée d'office et sans besoin de préavis, d'en contre-passer le montant au débit du compte. Cette contre-passation sera reportée sur le Compte à la première occasion, moyennant remise du chèque non compensé à moins que l'original de ce dernier ne soit perdu durant son transport d'un lieu à un autre, étant donné que les documents remis à la Banque voyagent aux risques et péril du remettant. La Banque est exonérée de son obligation de faire un protêt et d'adresser au remettant l'avis du défaut de paiement objet de l'art. 367 du Code de Commerce parce que ce dernier doit lui-même s'informer auprès de la Banque, de temps en temps, au sujet du sort réservé à sa remise.

9) Les comptes en monnaies étrangères sont soumis aux lois en vigueur au Liban et dans les pays relatifs à ces monnaies. Il est entendu que tout paiement par chèque ou par virement de l'une des banques du pays de la monnaie du compte sera considérée comme une quittance de la Banque envers son client. La Banque n'est pas tenue responsable si la monnaie du compte n'est plus disponible totalement ou partiellement pour n'importe quelle raison surtout due aux décisions des autorités législatives ou administratives ou pour toute autre raison.

10) Les écritures de la Banque relative au titulaire du Compte ont force probante à l'égard du titulaire du Compte, de ses débiteurs et de toute tierce personne.

11) Les extraits de compte, les avis de paiement ainsi que tout autre document relatif au Compte seront envoyés au titulaire du compte à l'adresse ci-haut désignée, le titulaire du Compte sera considéré comme ayant été dûment notifié et comme ayant approuvé les documents ainsi envoyés au cas où la Banque ne reçoit aucune objection écrite relative à leur contenu, dans un délai de 15 jours à partir de leur envoi.

12) Le(s) Titulaire(s) du compte déclare (déclarent) son (leur) entière responsabilité(s) qu'il (ils) est (sont) le(s) propriétaire(s) des droits économiques des fonds et montants déposés ou qui seront déposés ou transférés au compte stipulé dans le présent contrat.

13) Les tribunaux de Beyrouth seront seuls compétents pour statuer sur toute éventuelle contestation relative à l'ouverture et au fonctionnement du Compte et de toutes les conséquences pouvant en découler, qu'elles soient directes ou indirectes .

Nous reconnaissons que le fait d'ouvrir le Compte dans vos livres constitue votre acceptation de la présente demande, et constitue de cette dernière un contrat d'ouverture de compte.

Nous vous confirmons enfin qu'un exemplaire dudit contrat dûment signé par la Banque nous a été remis conformément à la loi.

Signature du Titulaire du Compte